1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 158

*(Chapter 17
Statutes of Ontario, 2005)*

An Act to replace the Theatres Act and to amend other Acts in respect of film

The Hon. J. Watson
Minister of Consumer and Business Services

1st Reading	December 9, 2004
2nd Reading	April 6, 2005
3rd Reading	May 30, 2005
Royal Assent	June 13, 2005

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Projet de loi 158

*(Chapitre 17
Lois de l'Ontario de 2005)*

Loi remplaçant la Loi sur les cinémas et modifiant d'autres lois en ce qui concerne les films

L'honorable J. Watson
Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises

1re lecture	9 décembre 2004
2e lecture	6 avril 2005
3e lecture	30 mai 2005
Sanction royale	13 juin 2005

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 158 and does not form part of the law. Bill 158 has been enacted as Chapter 17 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill repeals the *Theatres Act* and enacts a new Act entitled the *Film Classification Act, 2005*.

The Act governs the classification and approval of film and the exhibition and distribution of film. The Act provides for the offices of director, deputy director, registrar and deputy registrar.

The Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to, by regulation, prescribe categories of film, prescribe classification schemes to be used in classifying film and designate categories of film that may not be distributed unless they have been approved. The Lieutenant Governor in Council is authorized to designate persons or bodies to carry out various enumerated functions, including: reviewing film for the purpose of classifying it, reconsidering a classification decision, determining whether a film should be approved, reconsidering an approval decision and determining whether a film is exempt under the regulations from a provision of the Act.

The Act places various prohibitions on the distribution and exhibition of film, including prohibitions related to unclassified film, unapproved film that belongs to a category of film for which approval is required and film that does not indicate its classification or approval.

The Act requires persons distributing or exhibiting film to be licensed and it establishes a licensing application process that affords an applicant the right to request a hearing before the Licence Appeal Tribunal when that person's application may be refused. The right to request a hearing is also available when a licence may be suspended, revoked or have conditions attached to it.

The designation of inspectors is provided for. Inspectors have general powers to inspect the business premises of a licensee without a warrant and may order a person to turn over film that the inspector has reasonable grounds to believe is being distributed or exhibited in contravention of the Act. If a person does not comply with the order, the inspector may apply for a warrant to seize film that is not turned over. A person who has turned film over or had film seized may apply to the director for the release of the film. The director may release the film if he or she determines there was no contravention or may direct that the seized film is forfeited to the Crown if there was a contravention and in other specified circumstances.

The appointment of investigators is provided for. Investigators may apply for warrants to search premises when they reasonably believe a contravention of the Act or regulations has occurred. Investigators may seize a thing named in the warrant and anything else in plain view if the investigator believes it will afford evidence of a contravention. Where the investigator seizes film that he or she believes was distributed or exhibited in contravention of the Act and no proceeding is commenced in respect of the film, a person may apply to the director for the release of the film. The director may release the film or direct that the seized film is forfeited to the Crown.

The Act deals with various general matters and contains provisions that establish offences and penalties.

The Minister is authorized to establish various fees under the Act, including fees that are payable by a person who submits film for classification or approval.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations dealing with a range of matters under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 158, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 158 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi abroge la *Loi sur les cinémas* et édicte une nouvelle loi intitulée la *Loi de 2005 sur le classement des films*.

La Loi régit le classement et l'approbation des films ainsi que leur présentation et leur distribution. Elle prévoit les postes de directeur, de directeur adjoint, de registrateur et de registrateur adjoint.

La Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements qui prescrivent des genres de films, qui prescrivent des systèmes de classement servant à classer des films et qui désignent les genres de films dont la distribution nécessite une approbation préalable. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à désigner des personnes ou des organismes pour exercer une gamme de fonctions précisées, notamment examiner un film en vue de le classer, réexaminer les décisions en matière de classement, décider s'il y a lieu d'approuver un film, réexaminer les décisions en matière d'approbation et décider si les règlements soustraient un film à l'application d'une disposition de la Loi.

La Loi soumet la distribution et la présentation des films à diverses interdictions, notamment en ce qui concerne les films non classés, les films non approuvés qui appartiennent à un genre de films devant être approuvé et les films qui ne portent pas d'indication de leur classement ou de leur approbation.

La Loi exige que les personnes qui distribuent ou qui présentent des films soient titulaires d'un permis, et le processus de demande de permis qu'il prévoit permet à l'auteur d'une demande de demander une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis en cas de refus éventuel. Ce droit d'audience est également prévu lorsqu'un permis risque d'être suspendu, révoqué ou assorti de conditions.

La Loi prévoit la désignation d'inspecteurs et leur confère des pouvoirs généraux qui leur permettent d'inspecter, sans mandat, les locaux commerciaux des titulaires de permis. L'inspecteur peut ordonner qu'on lui remette un film s'il a des motifs raisonnables de croire que sa distribution ou sa présentation contrevient à la Loi et, en cas d'inobservation de l'ordre donné, il peut demander un mandat autorisant la saisie du film. La personne ayant remis le film ou le saisi peut demander au directeur de le restituer. Le directeur peut le restituer s'il décide qu'il n'y a pas eu contravention ou peut, s'il y a eu contravention et dans d'autres circonstances précisées, ordonner la confiscation du film saisi au profit de la Couronne.

La Loi prévoit la nomination d'enquêteurs qui peuvent demander un mandat de perquisition s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à la Loi ou aux règlements s'est produite. L'enquêteur peut saisir toute chose qui est mentionnée dans le mandat et toute autre chose qui se trouve en évidence s'il croit qu'elle fournira des éléments de preuve d'une contravention. Si l'enquêteur saisit un film parce qu'il croit que sa distribution ou sa présentation contrevient à la Loi et qu'aucune instance n'est introduite à l'égard de ce film, une personne peut demander au directeur de le restituer. Le directeur peut le restituer ou ordonner la confiscation du film saisi au profit de la Couronne.

La Loi traite de diverses questions générales et prévoit en outre les infractions et les peines.

Le ministre est autorisé à fixer des droits en application de la Loi, y compris les droits exigibles en cas de demande de classement ou d'approbation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter d'un ensemble de questions en application de la Loi.

The Act continues the Ontario Film Review Board.

The Act amends the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* and the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*.

La Loi proroge la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario.

La Loi modifie la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* et la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*.

Bill 158 **2005**

An Act to replace the Theatres Act and to amend other Acts in respect of film

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

INTERPRETATION

1. Definitions

ADMINISTRATION

2. Director and deputies
3. Registrar and deputies
4. Director cannot be registrar and vice versa

PART II
FILM

REGULATIONS RE CATEGORIES, CLASSIFICATION, APPROVAL AND EXEMPTIONS

5. Categories
6. Classification using prescribed scheme
7. Approval
8. Exemptions
9. Rules of designee

PROHIBITIONS

10. Unclassified film
11. Film requiring approval
12. Restriction
13. Licence required

PERSON'S RIGHT TO APPEAL CLASSIFICATION OR NON-APPROVAL

14. Right to appeal classification
15. Right to appeal non-approval

DIRECTOR'S RIGHT TO REQUIRE RECONSIDERATION OF CLASSIFICATION OR APPROVAL

16. Reconsideration of classification

DIRECTOR'S RIGHT TO REQUIRE DETERMINATION OF EXEMPTION

17. Determination of exemption

PART III
LICENSING

18. Application for licence
19. Disentitlement
20. Refusal to issue or renew licence
21. Suspension or revocation of licence
22. Conditions
23. Right to hearing when licence refused, revoked, etc.
24. Immediate suspension

Projet de loi 158 **2005**

Loi remplaçant la Loi sur les cinémas et modifiant d'autres lois en ce qui concerne les films

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

INTERPRÉTATION

1. Définitions

APPLICATION

2. Directeur et directeurs adjoints
3. Registrateur et registrateurs adjoints
4. Interdiction du cumul

PARTIE II
FILMS

RÉGLEMENTATION : GENRES, CLASSEMENT, APPROBATION ET DISPENSES

5. Genres de films
6. Classement selon un système prescrit
7. Approbation
8. Dispenses
9. Règles des personnes ou des organismes désignés

INTERDICTIONS

10. Non-classement
11. Film soumis à approbation
12. Restriction
13. Permis obligatoire

DROIT D'INTERJETER APPEL DU CLASSEMENT OU DE L'APPROBATION

14. Droit d'interjeter appel du classement
15. Droit d'interjeter appel de la non-approbation

DROIT DU DIRECTEUR D'EXIGER LE RÉEXAMEN DU CLASSEMENT OU DE L'APPROBATION

16. Réexamen du classement

DROIT DU DIRECTEUR D'EXIGER LA PRISE DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DISPENSES

17. Dispense

PARTIE III
DÉLIVRANCE DE PERMIS

18. Demande de permis
19. Déni du droit au permis
20. Refus de délivrer ou renouveler un permis
21. Suspension ou révocation du permis
22. Conditions
23. Droit à une audience en cas de refus ou de révocation
24. Suspension immédiate

25. Further application
26. Licences – general rules

PART IV
INSPECTIONS

27. Inspection by registrar

ORDER TO TURN OVER FILM

28. Order to turn over

WARRANT TO SEIZE FILM

29. Warrant

RELEASE OR FORFEITURE OF FILM

30. Application of section

PART V
INVESTIGATIONS

INVESTIGATORS

31. Appointment of investigators

SEARCH WARRANTS

32. Search warrant
33. No warrant required in exigent circumstances
34. Seizure of things in plain view

RELEASE OR FORFEITURE OF SEIZED FILM

35. Where no proceeding will commence

PART VI
GENERAL

36. Report to be made to registrar
37. Display of licence
38. Offence
39. Penalties
40. Default in payment of fines
41. Certificate as evidence
42. Names of and information concerning licensees
43. Disclosure of personal information
44. Testimony
45. Notice of address change

PART VII
ORDERS AND REGULATIONS

ORDERS

46. Orders – fees

REGULATIONS

47. Regulations – film

PART VIII
ONTARIO FILM
REVIEW BOARD

48. Board continued

PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

49. Licence Appeal Tribunal Act, 1999
50. Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

PART X
REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE

51. Repeal of Theatres Act
52. Commencement
53. Short title

25. Demande ultérieure
26. Règles générales sur les permis

PARTIE IV
INSPECTIONS

27. Inspection par le registrateur

ORDRE DE REMETTRE LE FILM

28. Ordre de remettre le film

MANDAT AUTORISANT LA SAISIE DU FILM

29. Mandat

RESTITUTION OU CONFISCATION DU FILM

30. Application de l'article

PARTIE V
ENQUÊTES

ENQUÊTEURS

31. Nomination d'enquêteurs

MANDATS DE PERQUISITION

32. Mandat de perquisition
33. Absence de mandat en cas d'urgence
34. Saisie de choses en évidence

RESTITUTION OU CONFISCATION DU FILM SAISI

35. Aucune instance

PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. Présentation d'un rapport au registrateur
37. Affichage du permis
38. Infraction
39. Peines
40. Défaut de paiement de l'amende
41. Attestation admissible en preuve
42. Noms des titulaires de permis et renseignements les concernant
43. Divulgation de renseignements personnels
44. Témoignage
45. Avis de changement d'adresse

PARTIE VII
ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

ARRÊTÉS

46. Arrêtés : droits

RÈGLEMENTS

47. Règlements : films

PARTIE VIII
COMMISSION DE CONTRÔLE
CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'ONTARIO

48. Prorogation de la Commission

PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

49. Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis
50. Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

PARTIE X
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ

51. Abrogation
52. Entrée en vigueur
53. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"classification" includes a rating; ("catégorie", "classement")

"content advisory" is a notice about the content of a film; ("indications complémentaires")

"distribute" means to distribute for direct or indirect gain, and includes to rent, lease, sell or distribute in another way prescribed; ("distribuer")

"exhibit" means to exhibit,

(a) for direct or indirect gain, or

(b) to the public; ("présenter")

"film" means a moving image, including an interactive moving image such as a video game, that may be generated for viewing from any thing including, but not limited to, video tapes, video discs, film or electronic files; ("film")

"Minister" means the Minister of Consumer and Business Services or such other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* or such other tribunal as may be prescribed. ("Tribunal")

ADMINISTRATION

Director and deputies

2. (1) The Deputy Minister shall appoint a director for the purposes of this Act and may appoint deputy directors.

Duties of deputy director

(2) A deputy director shall perform such duties as are assigned by the director and shall act as director in the director's absence.

Same

(3) Only one deputy director may act as director in the director's absence at any one time.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«catégorie» ou «classement» S'entend notamment d'une cote. («classification»)

«distribuer» Distribuer dans un but lucratif, direct ou indirect. S'entend en outre de la location, du louage à bail, de la vente ou d'un autre mode de distribution prescrit. («distribute»)

«film» Images animées, y compris des images animées interactives comme les jeux vidéo, destinées à être visionnées au moyen de n'importe quel support, notamment une bande magnétoscopique, un vidéodisque, un film ou un fichier électronique. («film»)

«indications complémentaires» Indications portant sur le contenu du film. («content advisory»)

«ministre» Le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«présenter» S'entend de la présentation faite, selon le cas :

a) dans un but lucratif, direct ou indirect;

b) en public. («exhibit»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ou l'autre tribunal qui est prescrit. («Tribunal»)

APPLICATION

Directeur et directeurs adjoints

2. (1) Le sous-ministre doit nommer un directeur pour l'application de la présente loi et peut nommer des directeurs adjoints.

Fonctions du directeur adjoint

(2) Les directeurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le directeur et le remplacent en son absence.

Idem

(3) Un seul directeur adjoint peut remplacer le directeur en son absence à un moment donné.

Registrar and deputies

3. (1) The Deputy Minister shall appoint a registrar for the purposes of this Act and may appoint deputy registrars.

Duties of registrar

(2) The registrar shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her under this Act under the supervision of the director.

Duties of deputy registrar

(3) A deputy registrar shall perform such duties as are assigned by the registrar and shall act as registrar in the registrar's absence.

Same

(4) Only one deputy registrar may act as registrar in the registrar's absence at any one time.

Director cannot be registrar and vice versa

4. No person may simultaneously be appointed as director or deputy director under subsection 2 (1) and as registrar or deputy registrar under subsection 3 (1).

PART II
FILM

REGULATIONS RE CATEGORIES, CLASSIFICATION, APPROVAL AND EXEMPTIONS

Categories

5. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe categories of film by medium, content or both.

Classification using prescribed scheme

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) prescribe a classification scheme that shall be used for classifying film in one or more categories of film;

(b) designate a person or body to review and classify films in one or more categories of film using a classification scheme prescribed under clause (a);

(c) prescribe criteria, if any, that a person or body designated under clause (b) shall use in classifying film;

(d) designate a person or body to hear an appeal of a classification decision made by a person or body designated under clause (b);

(e) designate a person or body to reconsider a classification decision made by a person or body designated under clause (b) or (d) when the director is of the opinion that the classification should be reconsidered.

Classifications by specified body

(2) Subject to subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide that classification

Registrateur et registrateurs adjoints

3. (1) Le sous-ministre doit nommer un registrateur pour l'application de la présente loi et peut nommer des registrateurs adjoints.

Fonctions du registrateur

(2) Le registrateur exerce, sous la supervision du directeur, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Fonctions du registrateur adjoint

(3) Les registrateurs adjoints exercent les fonctions que leur attribue le registrateur et le remplacent en son absence.

Idem

(4) Un seul registrateur adjoint peut remplacer le registrateur en son absence à un moment donné.

Interdiction du cumul

4. Nul ne peut être nommé simultanément directeur ou directeur adjoint en application du paragraphe 2 (1) et registrateur ou registrateur adjoint en application du paragraphe 3 (1).

PARTIE II
FILMS

RÉGLEMENTATION : GENRES, CLASSEMENT, APPROBATION ET DISPENSES

Genres de films

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des genres de films selon le support, le contenu ou les deux.

Classement selon un système prescrit

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire un système de classement servant à classer des films d'un ou de plusieurs genres;

b) désigner des personnes ou des organismes pour examiner et classer des films d'un ou de plusieurs genres selon le système de classement prescrit en vertu de l'alinéa a);

c) prescrire les critères éventuels qu'appliquent les personnes ou les organismes désignés en vertu de l'alinéa b) pour classer des films;

d) désigner des personnes ou des organismes pour entendre les appels des décisions en matière de classement prises par les personnes ou les organismes désignés en vertu de l'alinéa b);

e) désigner des personnes ou des organismes pour réexaminer les décisions en matière de classement prises par les personnes ou les organismes désignés en vertu de l'alinéa b) ou d) lorsque le directeur estime qu'un réexamen s'impose.

Classement par des organismes désignés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les

decisions made by a specified person or body with respect to films in one or more categories of film are classifications for the purposes of this Act.

Modified classifications

(3) A regulation made under subsection (2) may specify that the classifications in the classification scheme used by the person or body under subsection (2) apply with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable and, where a regulation makes such a specification, the classifications shall apply as modified for all purposes of this Act.

Reconsideration body

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a person or body to reconsider a classification decision made by a person or body specified under subsection (2) when the director is of the opinion that the classification should be reconsidered.

Content advisory

(5) A person or body that classifies a film may issue a content advisory for that film.

Public access

(6) A regulation under clause (1) (b) that designates a person or body to review and classify films shall provide for public access to the classifications and any content advisories made by the designee in a manner that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Same

(7) A regulation under clause (1) (d) or (e) or subsection (4) that designates a person or body to hear an appeal of a classification decision or reconsider a classification decision shall provide for public access to the decisions of the designee in a manner that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Same

(8) A regulation under subsection (2) that provides that classification decisions made by a specified person or body are classifications for the purposes of this Act shall provide for public access to the classification decisions and any content advisories made by the person or body in a manner that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Approval

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) designate one or more categories of film for the purposes of this section;

(b) designate a person or body to review and approve or refuse to approve films in a category designated under clause (a);

décisions en matière de classement prises par des personnes ou des organismes précisés à l'égard de films d'un ou de plusieurs genres sont un classement pour l'application de la présente loi.

Modification des catégories

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent préciser que les catégories du système de classement qu'utilisent des personnes ou des organismes en application du paragraphe (2) s'appliquent avec les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables, auquel cas les catégories s'appliquent avec ces adaptations pour l'application de la présente loi.

Organisme chargé du réexamen

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des personnes ou des organismes pour réexaminer les décisions en matière de classement prises par des personnes ou des organismes précisés en application du paragraphe (2) lorsque le directeur estime qu'un réexamen s'impose.

Indications complémentaires

(5) Les personnes ou les organismes qui classent des films peuvent donner des indications complémentaires sur leur contenu.

Consultation par le public

(6) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) qui désignent des personnes ou des organismes pour examiner et classer des films prévoient la consultation par le public du classement qu'ils font et des indications complémentaires qu'ils énoncent de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée.

Idem

(7) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) ou e) ou du paragraphe (4) qui désignent des personnes ou des organismes pour entendre les appels des décisions en matière de classement ou pour réexaminer de telles décisions prévoient la consultation par le public des décisions qu'ils prennent de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée.

Idem

(8) Les règlements pris en application du paragraphe (2) qui prévoient que les décisions en matière de classement prises par des personnes ou des organismes précisés sont un classement pour l'application de la présente loi prévoient la consultation par le public des décisions qu'ils prennent et des indications complémentaires qu'ils énoncent de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée.

Approbation

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un ou plusieurs genres de films pour l'application du présent article;

b) désigner des personnes ou des organismes pour examiner et approuver ou refuser d'approuver les films de genres désignés en vertu de l'alinéa a);

(c) prescribe the criteria that a person or body designated under clause (b) shall use in approving or refusing to approve films;

(d) designate a person or body to hear an appeal of a decision made by a person or body designated under clause (b) to refuse to approve a film;

(e) designate a person or body to reconsider a decision to approve a film made by a person or body designated under clause (b) or (d) when the director is of the opinion that the decision should be reconsidered.

Public access

(2) A regulation under clause (1) (b) that designates a person or body to review and approve or refuse to approve films shall provide for public access to the decisions of the designee in a manner that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Same

(3) A regulation under clause (1) (d) or (e) that designates a person or body to hear an appeal of a non-approval decision or reconsider an approval decision shall provide for public access to the decisions of the designee in a manner that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Exemptions

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a person or body to review a film to determine whether it is exempt under the regulations from a provision of this Act or the regulations when the director is of the opinion that an exemption determination should be made.

Public access

(2) A regulation under subsection (1) that designates a person or body to make an exemption determination shall provide for public access to the determinations of the designee in a manner that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Rules of designee

9. (1) A designee that reviews film for the purposes of clause 6 (1) (b), (d) or (e), subsection 6 (4), clause 7 (1) (b), (d) or (e) or section 8 may make rules that require a person who submits film to the designee for a purpose under this Act to,

(a) submit the film in one or more formats specified by the designee; and

(b) provide any information relating to the film that the designee requests in such form as the designee specifies.

Certificate

(2) A designee under clause 6 (1) (b), (d) or (e), subsection 6 (4) or clause 7 (1) (b), (d) or (e) may, on classi-

c) prescrire les critères qu'appliquent les personnes ou les organismes désignés en vertu de l'alinéa b) pour approuver ou refuser d'approuver des films;

d) désigner des personnes ou des organismes pour entendre les appels des décisions de refuser d'approuver un film prises par les personnes ou les organismes désignés en vertu de l'alinéa b);

e) désigner des personnes ou des organismes pour réexaminer les décisions d'approuver un film prises par les personnes ou les organismes désignés en vertu de l'alinéa b) ou d) si le directeur estime que le réexamen de ces décisions s'impose.

Consultation par le public

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) qui désignent des personnes ou des organismes pour examiner et approuver ou refuser d'approuver des films prévoient la consultation par le public des décisions qu'ils prennent de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée.

Idem

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) ou e) qui désignent des personnes ou des organismes pour entendre les appels des décisions de ne pas approuver des films ou pour réexaminer les décisions de les approuver prévoient la consultation par le public des décisions qu'ils prennent de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée.

Dispenses

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des personnes ou des organismes pour examiner des films afin de décider si les règlements les soustraient à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements, si le directeur estime qu'une telle décision s'impose.

Consultation par le public

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) qui désignent des personnes ou organismes pour décider s'il y a lieu d'accorder une dispense prévoient la consultation par le public des décisions qu'ils prendront de la façon que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriée.

Règles des personnes ou des organismes désignés

9. (1) Les personnes ou les organismes désignés qui examinent des films pour l'application de l'alinéa 6 (1) b), d) ou e), du paragraphe 6 (4), de l'alinéa 7 (1) b), d) ou e) ou de l'article 8 peuvent établir des règles exigeant que quiconque leur soumet un film aux fins prévues par la présente loi :

a) le leur soumette dans les formats qu'ils précisent;

b) leur fournisse les renseignements sur le film qu'ils exigent sous la forme qu'ils précisent.

Visa

(2) Les personnes ou les organismes désignés pour l'application de l'alinéa 6 (1) b), d) ou e), du paragraphe 6

fying or approving a film, issue a certificate that indicates the classification or approval of the film, as the case may be.

PROHIBITIONS

Unclassified film

10. (1) No person shall distribute, offer to distribute or exhibit a film unless,

(a) the film has been classified by the appropriate person or body designated or specified under section 6; or

(b) an exemption under the regulations applies.

Indication of classification

(2) No person shall distribute, offer to distribute or exhibit a film that has been classified unless the classification is indicated as prescribed.

Film requiring approval

11. (1) No person shall distribute, offer to distribute or exhibit a film that belongs to a category of film designated under clause 7 (1) (a) unless,

(a) the film has been approved by the appropriate person or body designated under section 7; or

(b) an exemption under the regulations applies.

Indication of approval

(2) No person shall distribute, offer to distribute or exhibit a film that has been approved unless the approval is indicated as prescribed.

Restriction

12. Where a classification indicates a restriction on the distribution or exhibition of a film, no person shall distribute or exhibit a film of that classification except in accordance with the restriction unless an exemption under the regulations applies.

Licence required

13. No person shall distribute, offer to distribute, exhibit or offer to exhibit a film unless the person holds the appropriate licence for the type of distribution or exhibition the person engages in unless an exemption under the regulations applies.

PERSON'S RIGHT TO APPEAL CLASSIFICATION OR NON-APPROVAL

Right to appeal classification

14. (1) Where a person has submitted a film to a person or body designated under clause 6 (1) (b) for the purposes of reviewing and classifying film, that person may appeal the classification decision of the designee to a person or body designated under clause 6 (1) (d) for the purposes of hearing appeals.

No stay of decision

(2) An appeal under subsection (1) does not stay the operation of the decision under appeal.

(4) ou de l'alinéa 7 (1) b), d) ou e) peuvent, lorsqu'ils classent ou approuvent un film, délivrer un visa qui en indique le classement ou l'approbation, selon le cas.

INTERDICTIONS

Non-classement

10. (1) Nul ne doit distribuer, offrir de distribuer ou présenter un film sans que, selon le cas :

a) le film ait été classé par la personne ou l'organisme désigné ou précisé en vertu de l'article 6 qui est compétent;

b) il s'applique une dispense prévue par les règlements.

Indication du classement

(2) Nul ne doit distribuer, offrir de distribuer ou présenter un film classé sans que le classement soit indiqué de la manière prescrite.

Film soumis à approbation

11. (1) Nul ne doit distribuer, offrir de distribuer ou présenter un film d'un genre désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) a) sans que :

a) le film ait été approuvé par la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'article 7 qui est compétent;

b) il s'applique une dispense prévue par les règlements.

Indication de l'approbation

(2) Nul ne doit distribuer, offrir de distribuer ou présenter un film approuvé sans que l'approbation soit indiquée de la manière prescrite.

Restriction

12. Nul ne doit distribuer ou présenter un film classé dans une catégorie imposant des restrictions à sa distribution ou à sa présentation sans respecter ces restrictions sauf s'il s'applique une dispense prévue par les règlements.

Permis obligatoire

13. Nul ne doit distribuer, présenter ou offrir de distribuer ou de présenter un film sans être titulaire d'un permis correspondant au type de distribution ou de présentation auquel il se livre sauf s'il s'applique une dispense prévue par les règlements.

DROIT D'INTERJETER APPEL DU CLASSEMENT OU DE L'APPROBATION

Droit d'interjeter appel du classement

14. (1) Quiconque a soumis un film à une personne ou à un organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) b) pour examiner et classer des films peut interjeter appel de la décision en matière de classement de ce dernier auprès de la personne ou de l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) d) pour entendre les appels.

Suspension non automatique

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision portée en appel.

Power of designee

(3) On an appeal under subsection (1), the designee under clause 6 (1) (d) may confirm the classification decision or may substitute its own classification decision.

Duties of designee

(4) In making a decision on an appeal, the designee under clause 6 (1) (d) shall,

(a) use the classification scheme used by the person or body that made the decision under appeal; and

(b) use the criteria, if any, that the person or body that made the decision under appeal was required to use.

New individuals

(5) No individual who participated in a classification decision that is being appealed under this section shall participate in the appeal.

Determination final

(6) A decision made by a designee on an appeal under this section is final, subject to the right of the director to require a reconsideration under section 16.

Right to appeal non-approval

15. (1) Where a person has submitted a film to a person or body designated under clause 7 (1) (b) for the purposes of reviewing and approving or refusing to approve films, that person may appeal a decision of the designee to refuse to approve the film to a person or body designated under clause 7 (1) (d) for the purposes of hearing appeals.

No stay of decision

(2) An appeal under subsection (1) does not stay the operation of the decision under appeal.

Power of designee

(3) On an appeal under subsection (1), the designee under clause 7 (1) (d) may confirm the refusal to approve the film or may substitute its own decision to approve the film.

Duty of designee

(4) In making a decision on an appeal, the designee under clause 7 (1) (d) shall use the criteria that the person or body that made the decision under appeal was required to use.

New individuals

(5) No individual who participated in a non-approval decision that is being appealed under this section shall participate in the appeal.

Determination final

(6) A decision made by a designee on an appeal under this section is final, subject to the right of the director to

Pouvoir de la personne ou de l'organisme désigné

(3) Dans un appel prévu au paragraphe (1), la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) d) peut confirmer la décision en matière de classement ou la remplacer par sa propre décision.

Fonctions de la personne ou de l'organisme désigné

(4) Lorsqu'il rend une décision dans le cadre d'un appel, la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) d) :

a) d'une part, utilise le système de classement de la personne ou de l'organisme qui a pris la décision portée en appel;

b) d'autre part, utilise les critères éventuels que la personne ou l'organisme qui a pris la décision portée en appel était tenu d'utiliser.

Exclusion de particuliers

(5) Aucun particulier ayant participé à la décision en matière de classement portée en appel en application du présent article ne doit participer à l'appel.

Décisions définitives

(6) Les décisions que prennent les personnes ou les organismes désignés dans les appels interjetés dans le cadre du présent article sont définitives, sous réserve du droit du directeur d'exiger un réexamen en vertu de l'article 16.

Droit d'interjeter appel de la non-approbation

15. (1) Quiconque a soumis un film à une personne ou à un organisme désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) b) pour examiner et approuver ou refuser d'approuver des films peut interjeter appel de la décision de ce dernier de refuser d'approuver le film auprès de la personne ou de l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) d) pour entendre les appels.

Suspension non automatique

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision portée en appel.

Pouvoir de la personne ou de l'organisme désigné

(3) Dans un appel prévu au paragraphe (1), la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) d) peut confirmer le refus d'approuver le film ou remplacer cette décision par la sienne et approuver le film.

Fonction de la personne ou de l'organisme désigné

(4) Lorsqu'il rend une décision dans le cadre d'un appel, la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) d) utilise les critères que la personne ou l'organisme qui a pris la décision portée en appel était tenu d'utiliser.

Exclusion de particuliers

(5) Aucun particulier ayant participé à la décision de ne pas approuver un film qui est portée en appel en application du présent article ne doit participer à l'appel.

Décisions définitives

(6) Les décisions que prennent les personnes ou les organismes désignés dans les appels interjetés dans le cadre

require a reconsideration under section 16.

DIRECTOR'S RIGHT TO REQUIRE RECONSIDERATION OF CLASSIFICATION OR APPROVAL

Reconsideration of classification

16. (1) Where the director is of the opinion that the classification of a film should be reconsidered, he or she may,

(a) by written notice, require a person who distributes, offers to distribute, exhibits or offers to exhibit the film to submit it to a person or body designated under clause 6 (1) (e) or subsection 6 (4) for the purposes of reconsidering a classification; or

(b) submit the film to the designee under clause 6 (1) (e) or subsection 6 (4).

Reconsideration of approval

(2) Where a film has been approved and the director is of the opinion that the approval should be reconsidered, he or she may,

(a) by written notice, require a person who distributes, offers to distribute or exhibits the film to submit it to a person or body designated under clause 7 (1) (e) for the purposes of reconsidering an approval decision; or

(b) submit the film to the designee under clause 7 (1) (e).

Film to be submitted

(3) A person who is served with notice under clause (1) (a) or (2) (a) shall submit the film for review to the relevant designee within seven days.

Presumed possession

(4) A person who is served with notice under clause (1) (a) or (2) (a) is presumed to be in possession of the film or to be able to obtain possession of the film unless the person is able to prove otherwise.

No stay of decision

(5) A reconsideration under this section does not stay the operation of the classification or approval decision under reconsideration.

Powers of designee

(6) On a reconsideration, a designee may,

(a) if the reconsideration is of a classification made by a person or body designated under clause 6 (1) (b) or (d), confirm the classification decision or substitute its own classification decision;

(b) if the reconsideration is of a classification made by a specified person or body under subsection 6 (2), substitute its own classification decision; and

du présent article sont définitives, sous réserve du droit du directeur d'exiger un réexamen en vertu de l'article 16.

DROIT DU DIRECTEUR D'EXIGER LE RÉEXAMEN DU CLASSEMENT OU DE L'APPROBATION

Réexamen du classement

16. (1) S'il estime qu'il convient de réexaminer le classement d'un film, le directeur peut, selon le cas :

a) exiger, sur avis écrit, que quiconque le distribue, le présente ou offre de le distribuer ou de le présenter le soumette à la personne ou à l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) e) ou du paragraphe 6 (4) afin d'en faire réexaminer le classement;

b) soumettre le film à la personne ou à l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) e) ou du paragraphe 6 (4).

Réexamen de l'approbation

(2) Si un film a été approuvé et que le directeur estime qu'il convient d'en réexaminer l'approbation, ce dernier peut, selon le cas :

a) exiger, sur avis écrit, que quiconque le distribue, le présente ou offre de le distribuer ou de le présenter le soumette à la personne ou à l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) e) afin de réexaminer la décision de l'approuver;

b) soumettre le film à la personne ou à l'organisme désigné en vertu de l'alinéa 7 (1) e).

Délai de soumission du film

(3) La personne à qui est signifié l'avis visé à l'alinéa (1) a) ou (2) a) soumet le film à l'examen de la personne ou de l'organisme désigné compétent dans un délai de sept jours.

Présomption de possession

(4) La personne à qui est signifié l'avis visé à l'alinéa (1) a) ou (2) a) est présumée être en possession du film ou en mesure d'en prendre possession à moins de pouvoir prouver le contraire.

Suspension non automatique

(5) Le réexamen prévu au présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision en matière de classement ou de la décision d'approuver un film sur laquelle il porte.

Pouvoirs de la personne ou de l'organisme désigné

(6) La personne ou l'organisme désigné qui procède au réexamen :

a) s'il s'agit de réexaminer le classement qu'a fait une personne ou un organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) b) ou d), peut confirmer la décision en matière de classement ou la remplacer par sa propre décision en la matière;

b) s'il s'agit de réexaminer le classement qu'une personne ou un organisme précisé a fait en vertu du paragraphe 6 (2), peut remplacer cette décision par sa propre décision en matière de classement;

(c) if the reconsideration is of a decision to approve a film, confirm the approval or substitute its own decision to refuse to approve the film.

Duties of designee

(7) On a reconsideration, a designee shall,

(a) if the reconsideration is of a classification made by a person or body designated under clause 6 (1) (b) or (d), use the classification scheme used by that person or body and use the criteria, if any, that the person or body was required to use;

(b) if the reconsideration is of a classification made by a specified person or body under subsection 6 (2), use a classification scheme prescribed under clause 6 (1) (a) for the category that the film belongs to and use the criteria, if any, prescribed under clause 6 (1) (c); and

(c) if the reconsideration is of a decision to approve a film, use the criteria that the person or body that approved the film was required to use.

New individuals

(8) No individual who participated in a classification or approval decision that is being reconsidered under this section shall participate in the reconsideration.

Determination final

(9) A determination made by a designee under this section is final.

DIRECTOR'S RIGHT TO REQUIRE DETERMINATION OF EXEMPTION

Determination of exemption

17. (1) Where the director is of the opinion that a film should be reviewed to determine whether it is exempt from a provision of this Act or the regulations, he or she may,

(a) by written notice, require a person who distributes, offers to distribute, exhibits or offers to exhibit the film to submit it to a person or body designated under section 8 for the purposes of determining whether a film is exempt; or

(b) submit the film to the designee under section 8.

Film to be submitted

(2) A person who is served with notice under clause (1) (a) shall submit the film for review to the designee within seven days.

Presumed possession

(3) A person who is served with notice under clause (1) (a) is presumed to be in possession of the film or able to obtain possession of the film unless the person is able to prove otherwise.

c) s'il s'agit de réexaminer la décision d'approuver un film, peut confirmer l'approbation ou remplacer cette décision par sa propre décision de refuser d'approuver le film.

Fonctions de la personne ou de l'organisme désigné

(7) La personne ou l'organisme désigné qui procède au réexamen :

a) s'il s'agit de réexaminer le classement qu'a fait une personne ou un organisme désigné en vertu de l'alinéa 6 (1) b) ou d), utilise le système de classement de ce dernier ainsi que les critères éventuels qu'il était tenu d'utiliser;

b) s'il s'agit de réexaminer le classement qu'une personne ou un organisme précisé a fait en application du paragraphe 6 (2), utilise le système de classement prescrit en vertu de l'alinéa 6 (1) a) qui correspond au genre du film examiné, ainsi que les critères éventuels qui sont prescrits en vertu de l'alinéa 6 (1) c);

c) s'il s'agit de réexaminer la décision d'approuver un film, utilise les critères qu'était tenu d'utiliser la personne ou l'organisme qui a approuvé le film.

Exclusion de particuliers

(8) Aucun particulier ayant participé à la décision en matière de classement ou d'approbation qui est réexaminée en application du présent article ne doit participer au réexamen.

Décisions définitives

(9) Les décisions que prennent les personnes ou les organismes désignés dans le cadre du présent article sont définitives.

DROIT DU DIRECTEUR D'EXIGER LA PRISE DE DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DISPENSES

Dispense

17. (1) S'il estime qu'il convient d'examiner un film pour décider s'il est soustrait à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur peut, selon le cas :

a) exiger, sur avis écrit, que quiconque le distribue, le présente ou offre de le distribuer ou de le présenter le soumette à la personne ou à l'organisme désigné en vertu de l'article 8 afin de décider si le film y est soustrait;

b) le soumettre à la personne ou l'organisme désigné en vertu de l'article 8.

Délai de soumission du film

(2) La personne à qui est signifié l'avis visé à l'alinéa (1) a) soumet le film à l'examen de la personne ou de l'organisme désigné dans un délai de sept jours.

Présomption de possession

(3) La personne à qui est signifié l'avis visé à l'alinéa (1) a) est présumée être en possession du film ou en mesure d'en prendre possession à moins de pouvoir prouver le contraire.

Powers of designee

(4) On a determination of exemption under this section, a designee may determine that the film is exempt from a provision of this Act or the regulations or determine that the film is not exempt from a provision of this Act or the regulations.

Determination final

(5) A determination made by a designee under this section is final.

PART III
LICENSING

Application for licence

18. (1) A person may apply to the registrar for the issuance or renewal of a licence in the form and manner required by the registrar.

Prescribed requirements

(2) If an applicant does not meet the prescribed requirements, the registrar shall refuse to grant or renew the licence.

Notice of refusal

(3) The registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (2), setting out the reasons for the refusal.

No right to hearing

(4) An applicant is not entitled to a hearing in respect of the registrar's refusal under this section.

Disentitlement

19. (1) An applicant that meets the prescribed requirements is entitled to the issuance or renewal of a licence unless,

(a) the applicant is carrying on activities,

(i) that are in contravention of this Act, the regulations or a municipal by-law, or

(ii) that will be in contravention of this Act, the regulations or a municipal by-law if the applicant is issued a licence;

(b) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business in accordance with this Act or the regulations;

(c) the application includes a false statement;

(d) where the applicant is a corporation,

(i) one or more of its officers or directors or such other persons as may be prescribed are carrying on activities that are in contravention of this Act, the regulations or a municipal by-law,

(ii) one or more of its officers or directors or such other persons as may be prescribed are carrying on activities that will be in contravention

Pouvoirs de la personne ou de l'organisme désigné

(4) Lorsqu'il rend une décision en matière de dispense en vertu du présent article, la personne ou l'organisme désigné peut décider que le film est soustrait à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements ou qu'il ne l'est pas.

Décisions définitives

(5) Les décisions que prennent les personnes ou les organismes désignés dans le cadre du présent article sont définitives.

PARTIE III
DÉLIVRANCE DE PERMIS

Demande de permis

18. (1) Quiconque peut demander au registrateur, sous la forme et de la manière qu'il exige, de lui délivrer un permis ou de le renouveler.

Exigences prescrites

(2) Si l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences prescrites, le registrateur refuse de lui délivrer un permis ou de le renouveler.

Avis de refus

(3) Le registrateur remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé du refus visé au paragraphe (2).

Aucun droit d'audience

(4) L'auteur de la demande n'a pas droit à une audience si le registrateur lui oppose un refus en vertu du présent article.

Déni du droit au permis

19. (1) L'auteur de la demande qui satisfait aux exigences prescrites a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants :

a) il se livre à des activités qui, selon le cas :

(i) contreviennent à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal,

(ii) contreviendront à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal si un permis lui est délivré,

b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ou aux règlements;

c) sa demande contient une fausse déclaration;

d) s'il s'agit d'une personne morale :

(i) soit un ou plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs ou les personnes prescrites exercent des activités qui contreviennent à la présente loi, aux règlements ou à un règlement municipal,

(ii) soit un ou plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs ou les personnes prescrites exercent des activités qui contreviendront à la pré-

of this Act, the regulations or a municipal by-law if the applicant is issued a licence, or

(iii) the past conduct of one or more of its officers or directors or such other persons as may be prescribed affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with this Act or the regulations; or

(e) the applicant is a licensee and is in breach of a condition of the licence.

Additional information

(2) The registrar may require an applicant to provide, in the form and within the time period specified by the registrar,

(a) information specified by the registrar that, in the registrar's opinion, is relevant to determining whether the applicant is entitled to a licence under subsection (1); and

(b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a).

Refusal to issue or renew licence

20. The registrar may propose to refuse to issue or renew a licence if, in his or her opinion,

(a) the applicant is not entitled to a licence under subsection 19 (1); or

(b) the applicant fails to provide anything required by the registrar under subsection 19 (2).

Suspension or revocation of licence

21. The registrar may propose to suspend or revoke a licence for any reason that he or she could propose to refuse to issue or renew the licence under clause 20 (a).

Conditions

22. (1) A licence is subject to such conditions as are consented to by the applicant or licensee, applied by the registrar under subsection (2), ordered by the Tribunal or prescribed.

Same

(2) On issuing or renewing a licence, or at any other time, the registrar may propose to apply such conditions to the licence as he or she considers appropriate.

Right to hearing when licence refused, revoked, etc.

23. (1) An applicant or licensee is entitled to a hearing before the Tribunal if the registrar proposes to,

(a) refuse to issue or renew a licence under section 20;

(b) suspend or revoke a licence under section 21; or

(c) apply conditions to a licence under subsection 22 (2) to which the applicant or licensee has not consented.

sente loi, aux règlements ou à un règlement municipal si un permis lui est délivré,

(iii) soit la conduite antérieure d'un ou de plusieurs de ses dirigeants ou administrateurs ou des personnes prescrites offre des motifs raisonnables de croire que l'entreprise ne sera pas exploitée conformément à la présente loi ou aux règlements;

e) l'auteur de la demande est titulaire d'un permis et en a enfreint une condition.

Renseignements supplémentaires

(2) Le registrateur peut exiger que l'auteur de la demande lui fournisse ce qui suit sous la forme et dans le délai qu'il précise :

a) les renseignements qu'il précise et qu'il estime utiles pour décider si l'auteur de la demande a droit à un permis en application du paragraphe (1);

b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a).

Refus de délivrer ou renouveler un permis

20. Le registrateur peut envisager de refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il estime que l'auteur de la demande :

a) soit n'a pas droit à un permis en application du paragraphe 19 (1);

b) soit ne lui fournit pas ce qu'il exige en vertu du paragraphe 19 (2).

Suspension ou révocation du permis

21. Le registrateur peut envisager de suspendre ou de révoquer un permis pour les motifs qu'il pourrait invoquer pour envisager de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'alinéa 20 a).

Conditions

22. (1) Le permis est assujetti aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, dont le registrateur l'a assorti en vertu du paragraphe (2), que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Idem

(2) Le registrateur peut envisager d'assortir un permis des conditions qu'il estime appropriées en tout temps, notamment lorsqu'il le délivre ou le renouvelle.

Droit à une audience en cas de refus ou de révocation

23. (1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis a droit à une audience devant le Tribunal si le registrateur a l'intention :

a) soit de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'article 20;

b) soit de suspendre ou de révoquer un permis en vertu de l'article 21;

c) soit d'assortir un permis, en vertu du paragraphe 22 (2), de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Notice of registrar's proposed action

(2) If the registrar proposes to take any action described in clauses (1) (a) to (c), he or she shall serve written notice on the applicant or licensee setting out the reasons for the proposed action and informing the person of the right to a hearing before the Tribunal.

Affected person's response

(3) A person who is entitled to a hearing may request a hearing before the Tribunal within 15 days after service of a notice under subsection (2).

Form of request

(4) A request under subsection (3) shall be in writing and the applicant shall provide a copy of it to the registrar at the same time as it is given to the Tribunal.

If no hearing requested

(5) If a person entitled to a hearing does not request one in accordance with subsection (3), the registrar may take the proposed action.

If hearing requested

(6) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the registrar to carry out the registrar's proposed action or substitute its opinion for that of the registrar and may attach conditions to its order or to a licence.

Parties

(7) The registrar, the applicant or licensee and such other persons as the Tribunal may specify are parties to a hearing under this section.

Immediate effect

(8) If a licensee appeals an order of the Tribunal, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Immediate suspension

24. (1) If the registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 21 and he or she considers it in the public interest to do so, the registrar may by order suspend the licence and any such order takes effect immediately.

Expiry of order

(2) If a hearing is requested under subsection 23 (3), an order made under subsection (1) expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal.

Same

(3) Despite subsection (2), the Tribunal may extend an order made under subsection (1),

(a) if the hearing commences within the 15-day period referred to in subsection (2), until the Tribunal makes its order; and

(b) if the hearing does not commence within the 15-day period and the Tribunal is satisfied that the conduct of the licensee delayed the commencement of the hearing,

Avis d'intention du registrateur

(2) S'il envisage de prendre une mesure mentionnée aux alinéas (1) a) à c), le registrateur signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis écrit qui énonce les motifs de la mesure envisagée et l'informe de son droit à une audience devant le Tribunal.

Réponse de la personne concernée

(3) Quiconque a droit à une audience devant le Tribunal peut en demander une dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis prévue au paragraphe (2).

Forme de la demande d'audience

(4) La demande visée au paragraphe (3) est rédigée par écrit et son auteur en remet une copie au registrateur en même temps qu'au Tribunal.

Aucune demande d'audience

(5) Le registrateur peut donner suite à la mesure envisagée si la personne ayant droit à une audience n'en demande pas une conformément au paragraphe (3).

Demande d'audience

(6) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à la mesure envisagée ou substituer son opinion à la sienne et il peut assortir son ordonnance ou le permis de conditions.

Parties

(7) Le registrateur, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience visée au présent article.

Effet immédiat

(8) L'ordonnance du Tribunal que le titulaire du permis porte en appel entre en vigueur immédiatement; toutefois, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Suspension immédiate

24. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension d'un permis s'il envisage de le suspendre ou de le révoquer en vertu de l'article 21 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Son ordonnance entre alors en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

(2) Si une audience est demandée en vertu du paragraphe 23 (3), l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le Tribunal peut proroger l'ordonnance prise en vertu paragraphe (1) :

a) jusqu'à ce qu'il rende sa propre ordonnance, si l'audience commence dans le délai de 15 jours mentionné au paragraphe (2);

b) si l'audience ne commence pas dans le délai de 15 jours et qu'il est convaincu que la conduite du titulaire du permis en a retardé le début :

(i) until the hearing commences, and

(ii) once the hearing commences, until the Tribunal makes its order.

Further application

25. A person whose licence is refused, revoked or refused renewal may reapply to the registrar for a licence only if,

(a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and

(b) the person satisfies the registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Licences – general rules

Voluntary cancellation

26. (1) The registrar may cancel a licence on the request in writing of the licensee and, in such circumstances, the licensee is not entitled to a hearing.

Continuation pending renewal

(2) If, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before the expiry of a licence, a licensee has applied for renewal of a licence and paid the required fee, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted;

(b) until the registrar gives the licensee written notice under subsection 18 (3) of his or her refusal to renew the licence; or

(c) if the licensee is served notice that the registrar proposes to refuse to renew the licence under section 20, until the time for requesting a hearing has expired or, if a hearing is requested, until the Tribunal makes its order.

Non-transferable

(3) A licence is not transferable.

PART IV
INSPECTIONS

Inspection by registrar

27. (1) The registrar or a person designated as an inspector in writing by the registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a licensee, for the purpose of,

(a) ensuring compliance with this Act and the regulations; or

(b) ensuring that the licensee remains entitled to be licensed.

Limitations on power to enter

(2) An inspector shall not,

(a) use force to enter and inspect premises under this section; or

(i) jusqu'au début de l'audience,

(ii) une fois l'audience commencée, jusqu'à ce qu'il rende sa propre ordonnance.

Demande ultérieure

25. La personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une nouvelle demande de permis au registrateur que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;

b) elle convainc le registrateur qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

Règles générales sur les permis

Annulation volontaire

26. (1) Le registrateur peut annuler un permis à la demande écrite de son titulaire, auquel cas le titulaire n'a pas droit à une audience.

Maintien jusqu'au renouvellement

(2) Si, dans le délai prescrit ou, à défaut, avant l'expiration de son permis, le titulaire en demande le renouvellement et acquitte les droits exigés, le permis est réputé en vigueur :

a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) soit jusqu'à ce que le registrateur l'avise par écrit, en vertu du paragraphe 18 (3), de son refus de le renouveler;

c) soit, si le registrateur lui signifie un avis de son intention de ne pas le renouveler en vertu de l'article 20, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, si une audience est demandée, jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance.

Non-transférabilité

(3) Les permis ne sont pas transférables.

PARTIE IV
INSPECTIONS

Inspection par le registrateur

27. (1) Le registrateur ou l'inspecteur qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis et les inspecter pour, selon le cas :

a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;

b) vérifier que le titulaire de permis a toujours le droit de l'être.

Restriction du droit d'entrée

(2) L'inspecteur ne doit :

a) ni recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article;

(b) enter any part of premises that are being used as a dwelling.

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her designation as an inspector.

Powers on inspection of licensee

(4) An inspector conducting an inspection in the premises of a licensee may,

(a) examine all documents, records, films and other things that are relevant to the inspection;

(b) require a person on the premises being inspected to produce a document, record, film or other thing that is relevant to the inspection;

(c) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or a record in any form; and

(d) subject to subsection (5), on giving a receipt for it, remove any thing relevant to the inspection including a document, a record, a data storage disk or a retrieval device needed to produce information.

Film not included

(5) A film may not be removed under clause (4) (d).

Obligation to produce and assist

(6) A person who is required to produce a document, record, film or other thing under clause (4) (b) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce information or a record in any form.

Obstruction prohibited

(7) No person shall obstruct an inspector executing his or her duties or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any document, record, film or other thing that is relevant to the inspection.

Copy and return of removed things

(8) An inspector who removes any document, record or other thing under clause (4) (d) may make a copy of it and shall promptly return it to the person being inspected.

Admissibility of copies

(9) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

b) ni pénétrer dans toute partie des locaux qui est utilisée comme logement.

Identification

(3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de sa désignation comme tel.

Pouvoirs de l'inspecteur

(4) Dans le cadre de l'inspection des locaux d'un titulaire de permis, l'inspecteur peut :

a) examiner toutes choses pertinentes, notamment des documents, des dossiers ou des films;

b) exiger de quiconque se trouvant dans les locaux inspectés qu'il produise une chose pertinente, notamment un document, un dossier ou un film;

c) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements ou un dossier sous quelque forme que ce soit;

d) sous réserve du paragraphe (5), après remise d'un récépissé à cet effet, enlever les choses pertinentes, y compris des documents, des dossiers, des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements.

Exclusion des films

(5) Il est interdit d'enlever un film en application de l'alinéa (4) d).

Obligation d'aider et de produire des documents

(6) Quiconque est tenu de produire une chose, notamment un document, un dossier ou un film, en vertu de l'alinéa (4) b) la produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire des renseignements ou un dossier sous quelque forme que ce soit.

Interdiction de faire entrave

(7) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses, des documents, des dossiers ou des films pertinents.

Copie et restitution des choses enlevées

(8) L'inspecteur qui enlève une chose, notamment un document ou un dossier, en vertu de l'alinéa (4) d) peut en tirer une copie et doit la rendre promptement à la personne visée par l'inspection.

Admissibilité des copies

(9) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

ORDER TO TURN OVER FILM

Order to turn over

28. (1) An inspector who is lawfully present in a place and who believes on reasonable grounds that film in the place is being distributed, offered for distribution, exhibited or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations may order, orally or in writing, a person in the place to turn the film over to the inspector.

Obligation to retain film

(2) A person who fails to immediately comply with an order issued under subsection (1) shall retain and preserve the film that was the subject of the order in the place for 10 days.

Inspector to inform director

(3) When an inspector issues an order under subsection (1), he or she shall promptly inform the director and, where the order is in writing, provide him or her with a copy of the order.

WARRANT TO SEIZE FILM

Warrant

29. (1) On application made without notice by an inspector designated under subsection 27 (1), a justice of the peace may issue a warrant if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

(a) an inspector issued an order to turn over film under subsection 28 (1);

(b) the person who was issued the order failed to comply with it; and

(c) the film was being distributed, offered for distribution, exhibited or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in the warrant, a warrant issued under subsection (1) authorizes an inspector designated under subsection 27 (1) to,

(a) enter or access the place in which a person is required to retain and preserve film under subsection 28 (2);

(b) require a person to produce the film in question; and

(c) seize the film in question.

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to do so by an inspector under clause (2) (b) shall produce the film in question.

Entry of dwelling

(4) Despite subsection (2), an inspector shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

ORDRE DE REMETTRE LE FILM

Ordre de remettre le film

28. (1) L'inspecteur qui est légitimement présent dans un lieu et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un film qui s'y trouve est distribué ou présenté ou fait l'objet d'une offre de distribution ou de présentation en contravention à la présente loi ou aux règlements peut, verbalement ou par écrit, ordonner à la personne qui se trouve dans le même lieu de lui remettre le film.

Obligation de conserver le film

(2) Quiconque n'observe pas immédiatement l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) conserve le film visé par l'ordre, tel quel et dans le lieu, pendant 10 jours.

Information du directeur par l'inspecteur

(3) L'inspecteur qui donne un ordre en vertu du paragraphe (1) en informe promptement le directeur et lui en remet une copie s'il l'a donné par écrit.

MANDAT AUTORISANT LA SAISIE DU FILM

Mandat

29. (1) Sur demande sans préavis d'un inspecteur désigné en application du paragraphe 27 (1), un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) un inspecteur a donné l'ordre de lui remettre un film en vertu du paragraphe 28 (1);

b) le destinataire de l'ordre ne l'a pas observé;

c) la distribution du film, sa présentation ou l'offre de le distribuer ou de le présenter contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise l'inspecteur désigné en application du paragraphe 27 (1) à faire ce qui suit :

a) pénétrer dans le lieu où la personne est tenue de conserver le film en vertu du paragraphe 28 (2) ou y avoir accès;

b) exiger la production du film en question;

c) saisir le film en question.

Obligation d'aider et de produire

(3) Quiconque est tenu par l'inspecteur de produire un film en application de l'alinéa (2) b) le produit.

Entrée dans un logement

(4) Malgré le paragraphe (2), un inspecteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

(a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and

(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(5) A warrant shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any entry and seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Assistance

(6) A warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge, and such other persons as may be necessary, to accompany and assist the inspector in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may, on application without notice by the inspector, extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days.

Use of force

(9) An inspector may call upon police officers for assistance in executing a warrant and the inspector may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an inspector executing a warrant.

Inspector to inform director

(11) When an inspector seizes film under this section, he or she shall promptly inform the director.

RELEASE OR FORFEITURE OF FILM

Application of section

30. (1) This section applies in respect of film that,

(a) was turned over to an inspector in response to an order issued under subsection 28 (1); or

(b) was seized by an inspector under a warrant issued under subsection 29 (1).

Application for release of film

(2) Within 10 days of film being turned over or seized, a person who claims an interest in the film may apply to the director for the release of the film.

Hearing

(3) Subject to subsection (4), a person who applies for the release of film within the time permitted under subsection (2) is entitled to a hearing before the director.

a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions du mandat

(5) Le mandat est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Aide

(6) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, ainsi que les autres personnes nécessaires, à accompagner l'inspecteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'inspecteur.

Recours à la force

(9) L'inspecteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui exécute un mandat.

Information du directeur par l'inspecteur

(11) L'inspecteur qui saisit un film en vertu du présent article en informe promptement le directeur.

RESTITUTION OU CONFISCATION DU FILM

Application de l'article

30. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un film dans les cas suivants :

a) le film a été remis à l'inspecteur à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 28 (1);

b) l'inspecteur a saisi le film sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 29 (1).

Demande de restitution du film

(2) Quiconque revendique un intérêt sur le film peut, dans les 10 jours qui suivent la date de sa remise ou de sa saisie, en demander la restitution au directeur.

Audience

(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque demande la restitution du film dans le délai prévu au paragraphe (2) a droit à une audience devant le directeur.

Director may refuse hearing

(4) The director may refuse to hold a hearing if the person who applies for the release of film is not the person who turned over the film or the person from whom the film was seized and the director is not satisfied that the person has an interest in the film.

Director's determination

(5) After a hearing, the director may,

(a) release to the person film that he or she determines was not distributed, exhibited, offered for distribution or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations; or

(b) direct that film that he or she determines was distributed, exhibited, offered for distribution or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations is forfeited to the Crown.

Forfeiture in other circumstances

(6) The director may direct that film is forfeited to the Crown if,

(a) no person applies for the release of the film within the time permitted under subsection (2);

(b) the director refuses to hold a hearing under subsection (4); or

(c) the person who applied for the release of the film does not appear at the hearing.

Decision final

(7) Any determination or direction made by the director under this section is final.

PART V
INVESTIGATIONS

INVESTIGATORS

Appointment of investigators

31. (1) The director may appoint persons to be investigators for the purpose of conducting investigations.

Identification

(2) An investigator shall produce, on request, evidence of his or her appointment as an investigator.

SEARCH WARRANTS

Search warrant

32. (1) On application made without notice by an investigator appointed under subsection 31 (1), a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

(a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence that is relevant to the person's fitness for holding a licence under this Act; and

(b) there is,

Refus du directeur

(4) Le directeur peut refuser de tenir une audience s'il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande de restitution possède un intérêt sur le film et si ce dernier n'est pas la personne qui a remis le film ni le saisi.

Décision du directeur

(5) À l'issue de l'audience, le directeur peut, selon le cas :

a) restituer le film s'il décide que sa distribution, sa présentation ou l'offre de le distribuer ou de le présenter ne contrevient pas à la présente loi ou aux règlements;

d) ordonner la confiscation du film au profit de la Couronne s'il décide que sa distribution, sa présentation ou l'offre de le distribuer ou de le présenter contrevient à la présente loi ou aux règlements;

Confiscation dans d'autres circonstances

(6) Le directeur peut ordonner la confiscation du film au profit de la Couronne dans les cas suivants :

a) personne n'en a demandé la restitution dans le délai prévu au paragraphe (2);

b) il refuse de tenir une audience en vertu du paragraphe (4);

c) l'auteur de la demande de restitution du film ne s'est pas présenté à l'audience.

Décisions définitives

(7) Les décisions ou directives que prend ou donne le directeur dans le cadre du présent article sont définitives.

PARTIE V
ENQUÊTES

ENQUÊTEURS

Nomination d'enquêteurs

31. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Identification

(2) L'enquêteur produit sur demande une preuve de sa nomination comme tel.

MANDATS DE PERQUISITION

Mandat de perquisition

32. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 31 (1), un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou qu'elle a commis une infraction qui touche son aptitude à être titulaire d'un permis dans le cadre de la présente loi;

b) d'autre part :

(i) in any building, dwelling, receptacle or place any thing relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for holding a licence, or

(ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for holding a licence that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in the warrant, a warrant issued under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 31 (1) to,

(a) enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant, and examine and seize any thing described in the warrant;

(b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;

(c) require a person to produce the information or evidence described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the information or evidence described in the warrant; and

(d) use any investigative technique or procedure described in the warrant or do anything described in the warrant.

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to do so by an investigator under clause (2) (c) shall produce information or evidence described in the warrant and shall provide whatever assistance is reasonably necessary to produce the information or evidence in any form.

Entry of dwelling

(4) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

(a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and

(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(5) A warrant shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any

(i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à recevoir un permis, se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,

(ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à être titulaire d'un permis, pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 31 (1) à faire ce qui suit :

a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;

b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter l'entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

c) exiger d'une personne qu'elle produise les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire ces renseignements ou ces éléments de preuve sous quelque forme que ce soit;

d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Obligation d'aider et de produire des documents

(3) Quiconque est tenu par un enquêteur, en vertu de l'alinéa (2) c), de produire les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat le fait et fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire afin de les produire sous quelque forme que ce soit.

Entrée dans un logement

(4) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;

b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions du mandat

(5) Le mandat est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la per-

search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Assistance

(6) A warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge, and such other persons as may be necessary, to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may, on application without notice by the investigator, extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing a warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator executing a warrant or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Return of seized thing

(11) Subject to subsection (12), an investigator who seizes any thing under this section may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Return of seized items not required

(12) An investigator is not required to return a film seized under this section where the investigator believes on reasonable grounds that the film was distributed, offered for distribution, exhibited or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations.

Admissibility

(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

No warrant required in exigent circumstances

33. (1) Although a warrant issued under subsection 32 (1) would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 32 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but because of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to any part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) An investigator may, in executing any authority

quisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Aide

(6) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, ainsi que les personnes nécessaires à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête.

Restitution des choses saisies

(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'inspecteur peut tirer des copies des choses qu'il saisit en vertu du présent article et les rend dans un délai raisonnable.

Non-restitution des choses saisies

(12) L'enquêteur n'est pas tenu de restituer le film qu'il a saisi en vertu du présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que sa distribution, sa présentation ou l'offre de le distribuer ou de le présenter contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Admissibilité

(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Absence de mandat en cas d'urgence

33. (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu du paragraphe 32 (1) serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut, sans mandat, exercer les pouvoirs visés au paragraphe 32 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parties de bâtiments qui sont utilisées comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le pré-

given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Application of other provisions

(4) Subsections 32 (6), (10), (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, to the exercise of powers under this section.

Seizure of things in plain view

34. (1) An investigator who is lawfully present in a place under a warrant may seize any thing that is in plain view if the investigator believes on reasonable grounds that the thing will afford evidence of a contravention of this Act or the regulations.

Return of seized thing

(2) Subsections 32 (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, to any thing seized under this section.

RELEASE OR FORFEITURE OF SEIZED FILM

Where no proceeding will commence

35. (1) This section applies when an investigator is in possession of seized film that he or she is not required to return under subsection 32 (12), 33 (4) or 34 (2), and,

(a) a decision is made by a person with the authority to do so that no proceeding will be commenced under this Act in respect of the seized film; or

(b) the time within which a proceeding may be commenced under this Act has expired.

Notice of no proceeding

(2) When clause (1) (a) or (b) applies, the investigator in possession of the film shall, within a reasonable time, notify in writing the person from whom the film was seized that no proceeding will be commenced in respect of the film.

Application for return of film

(3) Within 10 days of notice being given under subsection (2), a person who claims an interest in the film may apply to the director for the release of the film.

Hearing

(4) Subject to subsection (5), a person who applies for the release of the film within the time permitted under subsection (3) is entitled to a hearing before the director.

Director may refuse hearing

(5) The director may refuse to hold a hearing if the person who applies for the release of the film is not the person from whom the film was seized and the director is not satisfied that the person has an interest in the film.

Director's determination

(6) After a hearing, the director may,

(a) release to the person film that he or she determines was not distributed, exhibited, offered for distribu-

sent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application d'autres dispositions

(4) Les paragraphes 32 (6), (10), (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des pouvoirs que confère le présent article.

Saisie de choses en évidence

34. (1) L'enquêteur qui se trouve légitimement dans un lieu conformément à un mandat peut saisir toute chose qui est en évidence s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des éléments de preuve relatifs à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Restitution des choses saisies

(2) Les paragraphes 32 (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

RESTITUTION OU CONFISCATION DU FILM SAISI

Aucune instance

35. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un enquêteur est en possession d'un film saisi qu'il n'est pas tenu de restituer en application du paragraphe 32 (12), 33 (4) ou 34 (2) et que, selon le cas :

a) la personne ayant l'autorité nécessaire décide qu'aucune instance ne sera introduite en vertu de la présente loi à l'égard du film saisi;

b) le délai d'introduction d'une instance prévu par la présente loi a expiré.

Obligation d'aviser qu'il n'y aura pas d'instance

(2) Lorsque l'alinéa (1) a) ou b) s'applique, l'enquêteur qui est en possession du film saisi avise le saisi, par écrit et dans un délai raisonnable, qu'aucune instance ne sera introduite à cet égard.

Demande de restitution du film

(3) Quiconque revendique un intérêt sur le film peut, dans les 10 jours qui suivent la date de remise de l'avis visé au paragraphe (2), en demander la restitution au directeur.

Audience

(4) Sous réserve du paragraphe (5), quiconque demande la restitution du film dans le délai prévu au paragraphe (3) a droit à une audience devant le directeur.

Refus du directeur

(5) Le directeur peut refuser de tenir une audience s'il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande de restitution possède un intérêt sur le film et si ce dernier n'est pas le saisi.

Décision du directeur

(6) À l'issue de l'audience, le directeur peut :

a) restituer le film s'il décide que sa distribution, sa présentation ou l'offre de le distribuer ou de le pré-

tion or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations; or

(b) direct that film that he or she determines was distributed, exhibited, offered for distribution or offered for exhibition in contravention of this Act or the regulations is forfeited to the Crown.

senter ne contrevient pas à la présente loi ou aux règlements;

b) ordonner la confiscation du film au profit de la Couronne s'il décide que sa distribution, sa présentation ou l'offre de le distribuer ou de le présenter contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Forfeiture in other circumstances

(7) The director may direct that film is forfeited to the Crown if,

(a) no person applies for the release of the film within the time permitted under subsection (3);

(b) the director refuses to hold a hearing under subsection (5); or

(c) the person who applied for the release of the film does not appear at the hearing.

Confiscation dans d'autres circonstances

(7) Le directeur peut ordonner la confiscation du film au profit de la Couronne dans les cas suivants :

a) personne n'en a demandé la restitution dans le délai prévu au paragraphe (3);

b) il refuse de tenir une audience en vertu du paragraphe (5);

c) l'auteur de la demande de restitution du film ne s'est pas présenté à l'audience.

Decision final

(8) Any determination or direction made by the director under this section is final.

Décisions définitives

(8) Les décisions ou directives que prend ou donne le directeur dans le cadre du présent article sont définitives.

PART VI
GENERAL

Report to be made to registrar

36. The registrar may require a licensee who possesses or has control of films to provide a written report to the registrar that includes,

(a) the title of each film in the person's possession;

(b) the quantity of each title possessed; and

(c) any other information that the registrar requires for the purposes of this Act.

Display of licence

37. No licensee shall engage in the activity permitted by the licence unless the licence is displayed in a conspicuous spot at or near the main entrance to the business premises of the licensee.

Offence

38. (1) A person is guilty of an offence if the person,

(a) provides false information in an application under this Act or in any statement or report required under this Act;

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement under this Act; or

(c) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

Officers or directors

(2) An officer or director of a licensee that is a corporation is guilty of an offence who fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation d'un rapport au registrateur

36. Le registrateur peut exiger d'un titulaire de permis qui a des films en sa possession ou sous son contrôle qu'il lui fasse un rapport écrit dans lequel figurent les renseignements suivants :

a) le titre de chaque film en sa possession;

b) la quantité de copies de chaque film en sa possession;

c) tout autre renseignement qu'il exige pour l'application de la présente loi.

Affichage du permis

37. Nul titulaire de permis ne doit exercer des activités qu'autorise le permis sans que son permis soit affiché à un endroit bien en vue à l'entrée principale de ses locaux commerciaux ou près de celle-ci.

Infraction

38. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

a) fournit de faux renseignements, soit dans une demande présentée en vertu de la présente loi, soit dans une déclaration ou un rapport qu'exige la présente loi;

b) n'observe pas un ordre donné, une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi;

c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou ne l'observe pas.

Dirigeants et administrateurs

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant ou l'administrateur du titulaire de permis qui est une personne morale qui ne prend pas de précaution raisonnable pour empêcher celle-ci de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Limitation

(3) No proceeding under this section shall be commenced more than two years after the events on which the proceeding is based occurred.

Penalties

Individuals

39. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $50,000, to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both.

Corporations

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than $250,000.

Forfeiture

(3) A court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to any other penalty imposed by the court, if the conviction is in relation to an offence in connection with a film that has been lawfully seized under this Act, order that the film be forfeited to the Crown.

Same

(4) Subsection (3) applies, with necessary modifications, in respect of a person that a court finds guilty of an offence under this Act.

Default in payment of fines

40. (1) If a fine payable as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the director or a person designated by him or her may disclose to a consumer reporting agency within the meaning of the *Consumer Reporting Act* the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

If payment made

(2) Within 10 days after receiving notice that the fine has been paid in full, the director or his or her designee shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Transition

(3) If a fine is payable as a result of a conviction under the *Theatres Act*, despite the repeal of that Act, the director or his or her designee may treat the fine as if it is payable as a result of a conviction under this Act, and subsections (1) and (2) apply to such a fine in like manner as they apply to a fine payable for a conviction under this Act.

Certificate as evidence

41. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the director is, without proof

Prescription

(3) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de deux ans après les événements sur lesquels elle se fonde.

Peines

Particuliers

39. (1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Personnes morales

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 250 000 $.

Confiscation

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine qu'il impose, ordonner la confiscation au profit de la Couronne d'un film qui a été légalement saisi en vertu de la présente loi si la déclaration de culpabilité porte sur une infraction relative à ce film.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qu'un tribunal a déclarées coupables d'une infraction prévue par la présente loi.

Défaut de paiement de l'amende

40. (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le directeur ou la personne qu'il désigne peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur, au sens de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur,* le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à partir de laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il reçoit un avis du paiement intégral de l'amende, le directeur ou la personne qu'il désigne en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Disposition transitoire

(3) Si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la *Loi sur les cinémas*, le directeur ou la personne qu'il désigne peut, malgré l'abrogation de cette loi, traiter l'amende comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi. Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors à l'amende de la même manière qu'ils s'appliquent à une amende payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi.

Attestation admissible en preuve

41. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant

of the office or signature of the director, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

(a) the licensing or non-licensing of any person;

(b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the registrar;

(c) the classification, non-classification, approval or non-approval of a film;

(d) anything that is ancillary to a matter referred to in clause (a), (b) or (c).

Classification as evidence

(2) For all purposes in any proceeding, a classification that is indicated in the manner prescribed by the regulations or is attached to a film, on a film's packaging or on a container used for the storage or transport of a film is admissible in evidence, as proof in the absence of evidence to the contrary, of the classification of the film.

Title as evidence

(3) For all purposes in any proceeding, a title that is attached to a film, on a film's packaging or on a container used for the storage or transport of a film is admissible in evidence, as proof in the absence of evidence to the contrary, that the film is the film of that title.

Proof of document

(4) Any document made under this Act that purports to be signed by the registrar or a certified copy of the document is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the registrar without proof of the office or signature of the registrar.

Names of and information concerning licensees

42. (1) Where required by the regulations, the registrar shall make available to the public the names of licensees and any other information that is prescribed.

Same

(2) The names of licensees shall be made available in the prescribed form and manner and with such information as is prescribed.

Disclosure of personal information

43. Where a person who exercises powers or carries out duties in relation to this Act considers it necessary or advisable for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the person shall disclose personal information to an entity engaged in the administration of legislation of a jurisdiction prescribed for the purposes of this section where the legislation governs the distribution, exhibition or classification of film.

Testimony

44. Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exer-

attestées par le directeur sont admissibles en preuve à toutes fins dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

a) la délivrance ou la non-délivrance d'un permis à une personne;

b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registrateur;

c) le classement, le non-classement, l'approbation ou la non-approbation d'un film;

d) toute autre question qui se rapporte à celles qui sont visées à l'alinéa a), b) ou c).

Classement admissible en preuve

(2) Le classement indiqué de la manière prescrite par les règlements ou apposé sur un film, sur son emballage ou sur les contenants servant à sa conservation ou à son transport est admissible en preuve à toutes fins dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, du classement du film.

Titre admissible en preuve

(3) Le titre indiqué sur un film, sur son emballage ou sur les contenants servant à sa conservation ou à son transport est admissible en preuve à toutes fins dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'il s'agit bien du film qui correspond à ce titre.

Force probante des documents

(4) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le registrateur ou leurs copies certifiées conformes constituent une preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Noms des titulaires de permis et renseignements les concernant

42. (1) Si les règlements l'exigent, le registrateur rend public le nom des titulaires de permis et les autres renseignements prescrits.

Idem

(2) Le nom des titulaires de permis est rendu public sous la forme et de la manière prescrites et est accompagné des renseignements prescrits.

Divulgation de renseignements personnels

43. S'il l'estime nécessaire ou souhaitable pour l'application ou l'exécution de la présente loi, quiconque exerce des pouvoirs ou des fonctions dans le cadre de celle-ci divulgue des renseignements personnels à l'entité chargée de l'application de la législation régissant la distribution, la présentation ou le classement de films d'une autorité législative prescrite pour l'application du présent article.

Témoignage

44. Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rappor-

cising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

Notice of address change

45. Every licensee shall, within five days after the event, notify the registrar in writing of a change in its address for service.

PART VII
ORDERS AND REGULATIONS

ORDERS

Orders – fees

46. (1) The Minister may by order establish fees that are payable under this Act in respect of,

(a) review of film for the purposes of classifying it or making an approval or non-approval decision;

(b) appeals of classification or non-approval under sections 14 and 15, respectively;

(c) reconsiderations of classification or approval under section 16;

(d) determinations of exemption under section 17;

(e) indications of classification or approval that are required under the regulations;

(f) issuance and renewal of licences;

(g) issuance of permits;

(h) issuance of certificates and duplicates.

Same

(2) An order under this section shall specify the person to whom the fee shall be paid.

Same

(3) Where the fee is to be paid to a person other than the Crown, the Minister may delegate the power to set the fee to the person specified in the order.

Non-application of *Regulations Act*

(4) An order made under this section is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

REGULATIONS

Regulations – film

47. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting permits for the exhibition of film including, but not limited to, issuance of permits, specifying when a permit is required for the exhibition of film and attaching terms and conditions to a permit;

(b) prescribing the manner and location in which a film's classification, content advisory or approval shall be indicated including, but not limited to, on

tent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

Avis de changement d'adresse

45. Le titulaire de permis avise le registrateur par écrit, dans un délai de cinq jours, de tout changement de son adresse aux fins de signification.

PARTIE VII
ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS

ARRÊTÉS

Arrêtés : droits

46. (1) Le ministre peut, par arrêté, fixer les droits payables en application de la présente loi à l'égard de ce qui suit :

a) l'examen des films aux fins de leur classement ou de la prise de la décision de les approuver ou non;

b) l'appel d'un classement ou d'un refus d'approbation porté en vertu des articles 14 et 15, respectivement;

c) le réexamen d'un classement ou d'une approbation fait en application de l'article 16;

d) les décisions en matière de dispense prises en application de l'article 17;

e) l'indication du classement ou de l'approbation d'un film qu'exigent les règlements;

f) la délivrance et le renouvellement des permis;

g) la délivrance d'autorisations;

h) la délivrance de visas et de duplicata.

Idem

(2) Les arrêtés prévus au présent article précisent les personnes à qui les droits sont versés.

Idem

(3) Si les droits sont versés à une personne autre que la Couronne, le ministre peut déléguer le pouvoir de fixer les droits à la personne précisée dans l'arrêté.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(4) Les arrêtés pris en vertu du présent article ne constituent pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

RÈGLEMENTS

Règlements : films

47. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter des autorisations nécessaires pour la présentation de films et, notamment, traiter de leur délivrance, préciser les cas où il est nécessaire d'en obtenir une et les assortir de conditions;

b) prescrire la façon dont sont indiqués le classement du film, les indications complémentaires ou l'approbation, ainsi que l'endroit où le faire, notam-

the film's packaging, on containers used for the storage or transport of film, in a place in which the film is exhibited or distributed or otherwise;

(c) respecting advertising in connection with the distribution or exhibition of film, including regulations requiring the inclusion of a film's classification, content advisory or approval in advertising;

(d) governing issues that may arise when more than one person or body is authorized to classify or approve film in the same category of film, whether by specifying that the decisions of one person or body prevail over the decisions of another, or otherwise.

Regulations – licensing

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing classes of licence for the purposes of this Act and conditions that apply to each class and requiring licensees to comply with those conditions;

(b) prescribing requirements for the purposes of subsection 18 (2), having regard to the fact that an applicant who is refused the issuance or renewal of a licence for lack of a requirement is not entitled to a hearing in respect of the refusal;

(c) prescribing the term of validity and expiry of licences;

(d) requiring licensees to provide, on request and in the prescribed circumstances, proof of licensing and prescribing the nature of the proof and the manner in which it is to be provided;

(e) prescribing other persons for the purposes of clause 19 (1) (d);

(f) prescribing information that must be provided by a corporate applicant or licensee and specifying a time period within which such information shall be provided;

(g) governing the documents, records and information that must be kept by licensees, including the manner and location at which they are kept and authorizing the registrar to specify the location at which they must be kept.

Regulations – general

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) authorizing the director to conduct quality assurance programs in relation to the administration of this Act or the regulations and to use information collected under this Act for the purpose of those programs;

(b) requiring the registrar to make available to the public the names of licensees, prescribing the form and manner in which the names of licensees are made available and prescribing other information that shall be made available to the public;

ment sur l'emballage, sur les contenants servant à la conservation ou au transport ou dans les lieux de distribution ou de présentation du film;

c) traiter de la publicité entourant la distribution ou la présentation d'un film, notamment exiger qu'y soient mentionnés le classement du film, les indications complémentaires ou l'approbation;

d) régir les questions qui peuvent se poser lorsque plusieurs personnes ou organismes sont autorisés à classer ou à approuver des films du même genre, que ce soit en précisant que les décisions de l'un l'emportent sur celles de l'autre ou autrement.

Règlements : permis

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des catégories de permis pour l'application de la présente loi et les conditions qui s'appliquent à chacune d'elles et exiger que les titulaires de permis s'y conforment;

b) prescrire des exigences pour l'application du paragraphe 18 (2), étant entendu que l'auteur d'une demande qui se voit refuser un permis ou son renouvellement parce qu'il ne satisfait pas à une exigence n'a pas droit à une audience à cet égard;

c) prescrire la durée et l'expiration des permis;

d) exiger des titulaires de permis qu'ils fournissent une preuve de leur permis, sur demande et dans les circonstances prescrites, et prescrire la nature de la preuve et la manière dont elle doit être fournie;

e) prescrire d'autres personnes pour l'application de l'alinéa 19 (1) d);

f) prescrire les renseignements que doit fournir la personne morale qui présente une demande de permis ou qui est titulaire d'un permis et préciser le délai applicable;

g) régir les documents, dossiers et renseignements que doivent conserver les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont tenus et l'endroit où ils le sont, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés.

Règlements : dispositions générales

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser le directeur à mettre en oeuvre des programmes d'assurance de la qualité relativement à l'application de la présente loi ou des règlements et à utiliser les renseignements recueillis en vertu de la présente loi aux fins de ces programmes;

b) exiger du registrateur qu'il rende public le nom des titulaires de permis, prescrire la forme et la manière dont ces noms doivent être rendus publics et prescrire d'autres renseignements qui doivent l'être;

(c) requiring that any information required under this Act be in a form approved by the Minister, director or registrar, as specified in the regulations;

(d) providing for exemptions from any provision of this Act or the regulations in respect of film, persons, licensees or any other thing;

(e) defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act;

(f) prescribing rules relating to service under this Act;

(g) providing for rules of procedure for any process under this Act including, but not limited to, rules respecting costs and fees;

(h) prescribing any matter or thing that is referred to as prescribed in this Act;

(i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act;

(j) providing for any transitional matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective implementation of this Act or the regulations or to facilitate transition from provisions of the *Theatres Act* and regulations under it to provisions of this Act and the regulations.

Regulations – transitional

(4) Without limiting the generality of clause (3) (j), a regulation made under that clause may,

(a) provide that one or more provisions of the *Theatres Act* or the regulations under it apply, with or without modifications, for the purposes or in the circumstances specified in the regulation; and

(b) provide that one or more provisions of this Act or the regulations apply, with or without modifications, for the purposes or in the circumstances specified in the regulation.

Same

(5) Without limiting the generality of clause (3) (j) or of subsection (4), a regulation made under that clause may,

(a) provide that a licence under the *Theatres Act* shall be deemed, for the purposes specified in the regulation, to be a licence issued under this Act;

(b) provide that a film classification or approval under the *Theatres Act* or a predecessor of that Act shall be deemed, for the purposes specified in the regulation, to be a classification or approval made under this Act; and

(c) provide for how and when a deeming referred to in clause (a) or (b) is terminated.

c) exiger que les renseignements exigés par la présente loi soient présentés sous la forme qu'approuve le ministre, le directeur ou le registrateur, selon ce que précisent les règlements;

d) prévoir les dispenses d'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de films, de personnes, de titulaires de permis ou de toute autre chose;

e) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi;

f) prescrire les règles relatives à la signification pour l'application de la présente loi;

g) prévoir des règles de procédure pour toute procédure ou processus prévu par la présente loi, notamment à l'égard des frais et des dépens;

h) prescrire toute question ou chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite;

i) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi;

j) prévoir les dispositions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements ou pour faciliter la transition des dispositions de la *Loi sur les cinémas* et de ses règlements d'application à celles de la présente loi et des règlements.

Règlements : dispositions transitoires

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) j), ses règlements d'application peuvent prévoir ce qui suit :

a) une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur les cinémas* ou de ses règlements d'application s'appliquent, avec ou sans adaptations, aux fins ou dans les circonstances qu'ils précisent;

b) une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements s'appliquent, avec ou sans adaptations, aux fins ou dans les circonstances qu'ils précisent.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (3) j) ou du paragraphe (4), les règlements pris en application de cet alinéa peuvent prévoir ce qui suit :

a) un permis délivré en vertu de la *Loi sur les cinémas* est réputé, aux fins qu'ils précisent, un permis délivré en vertu de la présente loi;

b) un film classé ou approuvé en vertu de la *Loi sur les cinémas* ou d'une loi qu'elle remplace est réputé, aux fins qu'ils précisent, classé ou approuvé en vertu de la présente loi;

c) les conditions et dates d'expiration des dispositions déterminatives pour l'application de l'alinéa a) ou b).

Limited, general or particular

(6) A regulation under this section may be,

(a) limited as to time or place, or both; and

(b) general or particular in its application.

Classes

(7) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Same

(8) A class under this Act or the regulations may be defined with respect to any attribute, quality or characteristic or combination thereof and may be defined to consist of or to include or exclude any specified member whether or not with the same attributes, qualities or characteristics.

PART VIII
ONTARIO FILM REVIEW BOARD

Board continued

48. (1) The Ontario Film Review Board is continued under the name Ontario Film Review Board in English and Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario in French and shall consist of a chair of the Board and such other persons as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Application of *Theatres Act*

(2) Subsections 3 (2), (3), (4), (5), (6) and (11) of the *Theatres Act*, as they read immediately before the repeal of that Act, continue to apply.

Repeal

(3) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Licence Appeal Tribunal Act, 1999

49. Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 30, Schedule E, section 8, 2002, chapter 33, section 143 and 2004, chapter 19, section 14, is amended by adding "*Film Classification Act, 2005*".

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

50. The Schedule to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 46, 2000, chapter 16, section 46, 2002, chapter 30, Schedule E, section 19, 2002, chapter 33, section 152 and 2004, chapter 19, section 21, is amended by adding "*Film Classification Act, 2005*".

Portée

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent :

a) d'une part, avoir une portée limitée quant au temps ou au lieu, ou aux deux;

b) d'autre part, avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(7) Les règlements peuvent s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Idem

(8) Une catégorie visée par la présente loi ou les règlements peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité, d'une caractéristique ou d'une combinaison de ceux-ci, et elle peut être définie de façon à être constituée d'un membre donné ou à comprendre ou exclure un tel membre, qu'il possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques.

PARTIE VIII
COMMISSION DE CONTRÔLE CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'ONTARIO

Prorogation de la Commission

48. (1) La Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario est prorogée sous le nom de Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario en français et de Ontario Film Review Board en anglais. Elle se compose d'un président et des autres personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Application de la *Loi sur les cinémas*

(2) Les paragraphes 3 (2), (3), (4), (5), (6) et (11) de la *Loi sur les cinémas*, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'abrogation de cette loi, continuent de s'appliquer.

Abrogation

(3) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis

49. L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, tel qu'il est modifié par l'article 8 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 143 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 14 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par adjonction de «*Loi de 2005 sur le classement des films*».

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

50. L'annexe de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, telle qu'elle est modifiée par l'article 46 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 46 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 19 de l'annexe E du chapitre 30 et l'article 152 du chapitre 33 des Lois de

PART X
REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeal of *Theatres Act*

51. The *Theatres Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1994, chapter 27, section 61, 1998, chapter 18, Schedule E, sections 269 to 288, 2000, chapter 26, Schedule B, section 19, 2001, chapter 9, Schedule D, sections 13 and 14, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2004, chapter 19, section 22, is repealed.

Commencement

52. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

53. The short title of this Act is the *Film Classification Act, 2005*.

l'Ontario de 2002 et par l'article 21 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifiée par adjonction de «*Loi de 2005 sur le classement des films*».

PARTIE X
ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogation de la *Loi sur les cinémas*

51. La *Loi sur les cinémas*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 61 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par les articles 269 à 288 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 19 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par les articles 13 et 14 de l'annexe D du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 22 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée.

Entrée en vigueur

52. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

53. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur le classement des films*.